

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 56

Demandes en matière criminelle

1. Les demandes en matière criminelle se font selon la formule d'avis de demande qui figure à l'annexe A.
2. Dans les demandes qui ne sont pas faites sous le régime de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et dans les demandes par ailleurs non régies par un texte législatif, un avis raisonnable est donné à la partie adverse en lui remettant une copie de l'avis de demande déposé ainsi que des copies des documents et des sources que le requérant entend invoquer lors de l'audience. L'avis de demande précise le redressement demandé dans la demande et les motifs sur lesquels se fonde le requérant. En règle générale, l'avis raisonnable est réputé être d'au moins deux (2) jours francs, sauf ordonnance contraire de la cour.
3. Dans les demandes en vertu de la *Charte* qui mettent en cause la validité constitutionnelle d'un texte du Yukon ou d'un texte fédéral, l'avis de demande est donné aux parties requises au moins trente (30) jours avant la date d'audience, conformément à la *Loi sur les questions constitutionnelles*, L.R.Y. 2002, ch. 39.
4. Dans les demandes, selon le cas :
 - a) de réparation en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte* par suite de violation ou de négation des droits ou des libertés qui sont garantis par la *Charte*;
 - b) d'exclusion d'éléments de preuve faites en application du paragraphe 24(2) de la *Charte*, lorsque les motifs de la demande sont connus avant le procès;

l'avis de demande précise la nature de la demande de manière suffisamment détaillée afin de permettre à la partie adverse de présenter sa défense. Notamment, ces demandes précisent les dispositions de la *Charte* qui sont mises en cause et donnent une indication générale des éléments de preuve, des motifs et de la jurisprudence qui seront invoqués. Lorsque le requérant prévoit présenter une preuve, la demande devrait donner un aperçu de cette preuve et préciser notamment les témoins potentiels. De telles demandes font l'objet d'un avis raisonnable à la partie adverse, qui est en règle générale réputé être d'au moins sept (7) jours avant la date d'audience, sauf ordonnance contraire de la cour.

5. Dans les demandes d'exclusion d'éléments de preuve en application du paragraphe 24(2) de la *Charte*, lorsque les motifs ne sont pas connus avant le procès ou le fondement de la demande ne sera entièrement établi qu'au moment

de la présentation de la preuve lors du procès, le juge du procès gèrera le processus de demande.

6. La présente directive de pratique ne porte pas atteinte au droit de l'accusé de présenter une demande à tout moment pendant le procès, mais le retard à présenter l'avis de la demande peut être pris en considération par le juge du procès lorsqu'il doit décider à la fois :
 - a) d'entendre immédiatement la demande ou d'ajourner le procès pour l'entendre;
 - b) des conditions auxquelles il entendra la demande.

Juge Veale
12 décembre 2011

COUR SUPRÊME DU YUKON

REGINA

Requérante/Intimée

c.

(Nom de l'accusé)

Requérant/Intimé

AVIS DE DEMANDE

SOYEZ AVISÉ qu'une demande sera présentée par _____ à la cour de _____, le ____ jour de _____ 20__ au palais de justice de _____

en vue d'obtenir une ordonnance :

- accordant une réparation en application du paragraphe 24(1) de la *Charte*, notamment :

- accordant l'exclusion d'éléments de preuve en application du paragraphe 24(2) de la *Charte* (préciser les éléments de preuve à exclure) :

- accordant un autre redressement (préciser) :

- déclarant anticonstitutionnel le texte suivant :

La présente demande est faite en vertu de : (*préciser les dispositions de la Charte, du Code criminel ou de tout autre texte de loi ou de common law sur lesquelles se fonde la demande*)

1.

2.

...

À l'appui de la présente demande, le requérant invoque les éléments suivants :

a) preuve : (*indiquer les documents, par exemple, les affidavits, transcriptions et autres, et les témoins potentiels que vous entendez invoquer*)

1.

2.

...

b) motifs : (*donner une brève description de votre plaidoirie*)

1.

2.

...

c) jurisprudence : (*préciser la jurisprudence que vous entendez invoquer*)

La durée prévue de la demande sera de _____ heures.

Fait le _____ ce _____ de _____ 20____.

(signature du requérant ou de l'avocat)

(préciser le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur (s'il y a lieu))